



Brebotte le 25 septembre 2020

Document réalisé par le Conseil Municipal de la Commune de Brebotte 90140 à l'intention de Monsieur le président du Sénat.

Informations sur la situation de la commune et chronologie des faits concernant le classement des cours d'eau ainsi que sur le Plan Prévention Risques Inondations en cours de réalisation.

Les maires, qui aiment les habitants de leurs communes et sont à leur service, ont le devoir de faire remonter aux responsables de l'Etat le ressenti de la population.

La coopération mairie/préfecture est aujourd'hui le socle républicain à laquelle certains services déconcentrés de l'Etat apparaissent quelque fois s'affranchir par excès de pouvoir.

Ce fait est visible à travers le peu d'intérêt porté par certains de ces services aux avis de nos parlementaires (sénateurs et députés) et des responsables élus qu'ils soient locaux ou départementaux, c'est à dire proches des citoyens.

A, Classement des fossés en cours d'eau

En date de 28 avril 2016, après le passage de la commission d'étude du classement de cours d'eau, le conseil municipal a demandé que les eaux du puits d'une ferme qui débordent quelques mois de l'année soient dirigées directement et naturellement vers la rivière « l'Ecrevisse ». Pour cela la commune dépose un dossier qui malheureusement n'a pas abouti, alors la commission d'étude du classement des cours d'eau avait dans un premier temps, jugée envisageable la formule proposée par la commune.

Avant 2016, quatre cours d'eau dans la commune

Jusqu'en 2016 la commune de Brebotte comptait 2 cours d'eau auxquels s'ajoutaient 2 cours d'eau temporaires reconnus. Soit au total 4 cours d'eau.

La commission d'étude a proposé que d'autres écoulements considérés jusqu'alors en fossé soient classés en cours d'eau. A noter que le Canal du Rhône au Rhin qui traverse la commune, n'est pas considéré comme un cours d'eau.

Après 2016, douze cours d'eau (non compris ceux d'une zone protégée)

En 2017 la commission décidait que notre commune de 3, 78 km² possédait 12 cours d'eau.

Bien qu'en désaccord sur les critères de classement, la commune n'a contesté depuis 2017 qu'un seul classement abusif car ce fossé à été creusé par les mains de l'homme pour moins de 100 mètres vers 1880 et pour l'essentiel, plus de 400 mètres en 2009. Son rôle est d'évacuer les eaux de crue de la rivière l'Ecrevisse et sécuriser de toutes inondations un secteur bas de notre commune. Un tel risque d'inondation étant susceptible de se produire environ tous les 10 ans.

Un fossé exutoire de crue classé en cours d'eau

Ce fossé, pour remplir son rôle de sécurité doit être curé régulièrement tous les 7 ou 8 ans. Une convention visée par la préfecture du Territoire de Belfort en 2010 en témoigne. Depuis 2016 cet entretien nous est interdit sous peine d'action en justice déclenchée par le service d'Etat de la police de l'eau.

De multiples recours

Cette situation depuis 2017 a fait l'objet de multiples réclamations envers les services de la DDT sans qu'aucune solution raisonnable n'ait pu être trouvée.

Plusieurs démarches auprès du préfet, pour éviter un recours juridique

Malgré des démarches en 2019 et 2020 auprès des préfets successifs par la commune de Brebotte, avec intervention en sa faveur par les élus de la République, Messieurs Cédric Perrin, sénateur et Ian Boucard, député, la commune, pour la sécurité de ses habitants s'est vu dans l'obligation d'intenter une action juridique auprès du tribunal administratif de Besançon.

Cette situation est d'autant plus incompréhensible que la DDT en 2002 a mis en place un Plan Prévention Risque Inondation et qu'un nouveau PPRI est en cours d'étude pour décision en 2021/2022.

De vraies études hydrauliques, à la charge d'une petite commune

Les communes rurales comme la notre ne bénéficient plus d'aucune aide de service technique de l'Etat. Pour défendre notre population notre commune a donc dû prendre la décision de confier à un cabinet d'experts en hydraulique une véritable étude hydraulique et topographique des lieux incriminés et confié à un cabinet d'avocats lui aussi spécialiste, la défense de notre commune et de ses habitants.

Un maire qui n'a plus confiance aux services de l'Etat

Voici ce qu'écrit l'expert à qui la commune a confié une étude sérieuse.

« Le mémoire de M. le Préfet indique des cotes altimétriques relevées sur Géoportail. Il est hasardeux dans ce dossier de considérer les pentes à l'aides des cartes topographiques dans la précision altimétrique est au mieux à l'échelle du mètre, ce qui dans la situation présente est hautement insuffisant.

C'est pourquoi, afin de s'appuyer sur des cotes fiables, le requérant a fait réaliser un relevé topographique à l'échelle 1/500*, ce qui permet une précision centimétrique.

Le mémoire de M. Le Préfet indique : « *le départ de la source, l'altitude est égale à 338.52 m* », tandis que le géomètre relève la cote 338.77* m, soit plus 25 cm. Nous comprenons que, retenant cette cote le mémoire de M. Le Préfet conclut de manière erronée : « [...] *donc le dénivelé du terrain est ascendant* ».

L'imprécision des Modèles Numériques de Terrain.

Afin de démontrer l'imprécision des Modèles Numériques de Terrain, utilisé pour le mémoire de la préfecture contre la commune de Brebotte, prenons comme exemple le profil en long issu du MNT.

	COTE DU M.N.T	COTE DU RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE	ECART MNT
Point haut	339,06 m	337,56 m	+1,50 m
Point bas	334,41 m	334,55 m	-14 cm

Ces écarts sont tout à fait compréhensibles compte tenu de la source utilisée. Soulignons également que les profils en travers ne sont pas parallèles, ni équidistants, le choix de leurs emplacements et de leurs orientations aurait-il un objectif particulier ?

La pente dans le lit majeur d'un cours d'eau est toujours orientée dans le même sens que celle du lit mineur, il en va de même pour le fossé créé parallèlement au cours d'eau dans, ce qui n'en fait pas pour autant un second cours d'eau

Absence d'eau courante

Dans son mémoire, M. Le Préfet écrit : « *Le texte de loi n'impose pas une appréciation quantitative de ce débit* ».

Nous nous inscrivons en faux : une appréciation de débit ne peut qu'être quantitative.

Au regard du texte réglementaire, la suffisance du débit s'apprécie face à la capacité de créer naturellement un lit dès l'origine, il faut pour cela un débit suffisant pour éroder le sol. Même si l'eau de la source s'écoulait ici, cela serait impossible avec 1 l/s.

Le mémoire indique : « *la majorité des photographies présentent dans le dossier d'expertise montre la canalisation ou l'écoulement constamment couvert de végétation abondante (page 16, 18, 20 et 21). A chaque page de l'expertise, présence ou pas d'eau, le bureau d'étude conclut aucun écoulement, pas de débit, eau stagnante, de pluie, usées ou flaques d'eau sans apporter de démonstration ou justification* ».

Lorsqu'un lit est envahi par la végétation cela résulte de la possibilité offerte aux végétaux de se développer en raison du manque d'eau, ce qui confirme un débit insuffisant, voire même de périodes d'assecs (cf. annexe n°4 – 3 constats effectués en 2017 / 2018 / 2019).

Le cadastre

Concernant le cadastre M. le Préfet écrit : « *Les extraits de cadastres récents peuvent constituer une présomption ou un commencement de preuve par écrit. Seuls les plans de bornages et d'arpentage réalisés par un géomètre-expert sont opposables aux tiers* ».

La carte la plus précise en raison de son échelle et de son usage est bien le cadastre. A Brebotte, le cadastre actuel ainsi que le cadastre napoléonien mentionnent un seul cours d'eau.

Le plan cadastral établi à une échelle beaucoup plus fine que les cartes, fait foi en matière d'occupation du sol. Le cadastre fait référence concernant les limites parcellaires.

Dans son mémoire M. le Préfet écrit : « *Seuls les plans de bornages et d'arpentage réalisés par un géomètre-expert sont opposables aux tiers* ». C'est exact, lors d'un document d'arpentage, le géomètre s'appuie sur le cadastre.

Le plan cadastral mentionne ce qui occupe le sol, et indique qui en est propriétaire.

Le plan indique les constructions, parcelles, routes, chemins, canaux, etc..., les cours d'eau domaniaux et ceux dont la surface est répartie entre chaque riverain.

Les fossés et canaux d'irrigation figurent parfois, ils sont alors affectés d'un numéro permettant de connaître le propriétaire (ex : association foncière).

Les fossés créés au sein d'une parcelle ne figurent pas sur le cadastre.

Conclusion de l'expert hydraulique de la commune

« Notre expertise constate l'existence d'anciens réseaux d'assainissements, confirmés par de nombreuses photos aériennes, d'un réseau d'irrigations, dont nous disposons des plans et dont traces sur le sol ont été relevées par le géomètre. Tout cela confirme ces nombreux et complexes aménagements réalisés au fil du temps, entre 1900 et 2000, la mémoire communale est riche en la matière.

Tous les lits d'écoulements ayant existés, et dont nous observons les traces, étaient d'origine anthropique.

M. le Préfet écrit : « *L'expertise de terrain n'apporte aucun élément sur la naturalité à l'origine du lit. Ce critère est apprécié par le bureau d'étude au regard de la configuration de l'écoulement tel qu'il existe aujourd'hui. Ainsi, cette expertise de terrain ne répond pas à l'appréciation de ce critère qui doit conclure qu'historiquement un lit existait où a existé* ».

La naturalité du lit est un critère établi par le code de l'environnement, il ne peut se déduire de la simple observation d'un tracé sur une carte, en effet le tracé peut très bien, comme ici, résulter de la présence d'un fossé.

La bonne compréhension du site actuel nous a été favorisé par l'examen du relevé topographique, enrichi de l'examen de tous les aménagements réalisés au cours des deux siècles précédents, tant pour gérer les excédents que les manques d'eau.

Selon le code de l'environnement, un lit naturel doit se considérer en fonction de la suffisance d'un débit permettant de créer et entretenir naturellement un lit.

Toutes autres considérations, y compris cartographiques laissent place à l'erreur.

Aujourd'hui, l'eau s'écoule très difficilement en raison de l'encombrement de l'ouvrage. Encombrement résultant d'un **débit insuffisant une majeure partie de l'année** (cf. annexe n°2).

Le fossé des trous de marne ne revêt aucun critère permettant la qualification d'un cours d'eau ».

B, Le Plan Prévention Risque Inondation

Voici, ce que le Conseil Municipal a notifié en juillet 2020 sur le registre mis à disposition par la Direction Départementale des Territoires :

L'enquête en cours menée par la DDT démontre qu' il s'agit de respecter la forme sans s'inspirer de l'esprit d'une telle démarche.

Concernant tout particulièrement la commune de Brebotte, la topographie des lieux est connue. La rivière l'Ecrevisse recueille des eaux des finages de Suarce, Florimont, Boron Vellescot, Grosne et Recouvrance.

Arrivées à Brebotte, les eaux doivent sans échappatoire possible transiter par le lit de la rivière pour se jeter de manière artificielle dans le canal du Rhône au Rhin. **Heureusement pour notre commune « la zone inondable de la Nos » protège le village à condition que les bonnes décisions soient prises.**

Autrefois (avant 1914), cette situation particulière de la commune était un avantage pour les propriétaires, qui avaient créé de vastes réseaux d'irrigation au centre du village et sur le secteur du Sajoie et de la Nos. A ces deux endroits, des vestiges subsistent et confirment cette réalité attestée par les archives locales.

En préambule, nous dirons que la stratégie à mettre en place doit être la suivante : prévoir une zone inondable en amont sans mettre en danger Recouvrance et alimenter le plus directement possible « la zone inondable de la Nos », qui protège notre commune.

Voici nos remarques et propositions sur la Plan Risque Inondation présenté par la Direction Départementale des Territoires (service de l'Etat) :

1. Il y a actuellement une inadéquation des décisions prises par les responsables de la DDT au regard de la réalité du terrain connue des experts locaux.

Les décisions prises par la DDT jusqu'à ce jour sont mauvaises.

2. Aucune étude de prévention des inondations n'est connue à ce jour, nous en déduisons qu'elles n'ont pas été réalisées.

3. Seule l'impossibilité dans laquelle nous sommes d'entretenir la rivière et le mauvais écoulement des eaux, qui en découle, peuvent accréditer que la rivière sorte de son lit pour inonder le centre de notre commune.

4. Il faut donc redonner au centre du village son lit naturel à la rivière l'Ecrevisse, comme cela existe en amont et aval du centre village.

5. Sur 30 mètres avant et après les ponts situés rue du Moulin et rue de l'Ecrevisse, **la rivière doit avoir un lit naturel sur gravier égal à la largeur du pont, une décision contraire est un non sens et un facteur de blocage du débit du cours d'eau.**

6. D'après la crue centenaire connue et les crues suivantes, les mesures ci-dessus doivent permettre un écoulement normal et sans risque des eaux vers « la zone inondable de la Nos ».

7. Pour assurer une marge supplémentaire de sécurité, il est possible d'adjoindre à chaque pont (de manière parallèle) un aqueduc exutoire de crue.

Il faut aussi redonner son rôle de prévention de crue au fossé creusé en 2009 à l'initiative de la municipalité, car depuis 2009 aucune inondation n'a été constatée sur ce secteur bas de la commune.

Ce fossé créé par les experts locaux permet, d'une part, l'évacuation des eaux par le contre fossé du canal et d'autre part, d'alimenter « la zone inondable de la Nos ».

8. Concernant l'évacuation des eaux par le contre fossé du Canal, il est nécessaire de vérifier l'écoulement de l'aqueduc situé sous la rivière l'Ecrevisse et celui situé sous la route départementale. Le lit du contre fossé en gravier devrait être lui aussi examiné.

9. La traversée du canal par la rivière l'Ecrevisse était autrefois régulée (côté Bourbeuse) par des vannes. Ces dernières ont été malheureusement supprimées pour des raisons d'économie, il y a quelques décennies. Cette situation est aujourd'hui préjudiciable pour la commune de Brebotte, car le niveau du canal ne peut plus être régulé en cas d'urgence.

Le conseil municipal de la commune de Brebotte, habilité à représenter les habitants de la commune, demande qu'une vraie étude soit réalisée sur les neuf points ci-dessus.

Elle demande que dans le cadre de sa compétence GEMAPI, la Communauté de Communes du Sud Territoire réalise une étude de terrain sérieuse et protège la population de notre commune et les biens de ses habitants.

Nous demandons ceci aux services de l'Etat depuis 2016 et nous ne sommes pas écoutés.